

CONDITIONS GENERALES DE VENTE**1- Application des conditions générales et définitions :**

- 1.1 Toute vente de véhicule conclue et toute commande de véhicule acceptée par CFAO OCCASIONS (ci-après "le Vendeur") sont régies par les conditions générales de vente figurant sur le bon de commande. Toute modification à ces conditions ne sera valable que si elle a été acceptée dans un écrit signé par les deux parties.
- 1.2 En cas de conflit entre les parties, les conditions générales de vente du Vendeur primeront.

2- Commandes :

- 2.1 La publicité, sous quelque forme que ce soit, ainsi que les véhicules exposés définissent les caractéristiques générales des véhicules commercialisés par le Vendeur.
- 2.2 Toute commande, pour être valable, doit être acceptée par écrit et être revêtue du cachet et de la signature du Vendeur et de l'acheteur.
- 2.3 Les commandes engagent leurs signataires, mais ne prennent date, pour la livraison et la garantie de prix, qu'après versement au vendeur d'un acompte au moins égal à 10% du prix taxes comprises.

3- Prix et garantie de prix :

- 3.1 Le prix total T.T.C indiqué du véhicule dans le présent bon de commande s'entend pour un véhicule dans son état standard tel que présenté, prêt à être utilisé; hors options immatriculations en sus (sauf accord spécifique stipulé par un accord).
- 3.2 Le prix comprend aussi les frais facultatifs correspondant à des prestations particulières expressément demandées par le Client et mentionnées sur le présent bon de commande.

4-Livraison / conditions de réception / Garantie :

- 4.1 Sauf convention expresse contraire, le lieu de la livraison est le siège de l'établissement du vendeur. Le transfert des risques intervient à la livraison du véhicule.
- 4.2 Le véhicule sera livré dans l'état conforme aux spécifications décrites dans le bon de commande et signées par les deux parties.
- 4.3 La réception par le Client du véhicule éteint toute réclamation contre le Vendeur.
- 4.4 La réception par le Client du véhicule marque le début de la garantie pannes mécaniques.

5-Paiement et transfert de propriété :

- 5.1 Quel que soit le mode de règlement utilisé, l'intégralité du prix de vente doit être remise au Vendeur au moment de la mise à disposition du véhicule, sous déduction de l'acompte initial éventuellement versé.
- 5.2 Le transfert de propriété du véhicule au Client aura lieu dès cet encaissement.

6-Responsabilité - Cause étrangère :

- 6.1 Le Vendeur utilisera les moyens nécessaires pour livrer le véhicule aux dates ou dans les délais indiqués qui ne sont pas contractuels.
- 6.2 La responsabilité du Vendeur ne pourra en aucun cas être recherchée pour les dommages résultant d'un usage anormal du véhicule vendu ou de l'inobservation des conditions d'utilisation ou des dispositions prévues dans les conditions de la garantie pannes mécaniques
- 6.3 En outre, le Vendeur ne sera pas responsable de l'inexécution totale ou partielle de ses obligations, si cette inexécution résulte d'une cause qui lui est étrangère ou qu'il n'est pas en son pouvoir d'empêcher, même si cette cause n'a pas le caractère de force majeure.

7-Résolution de la vente :

- 7.1 Le Vendeur pourra résilier la vente du véhicule en cas de non-paiement par le Client à sa date d'exigibilité de tout ou partie du prix facturé TTC. L'acompte lui sera alors restitué.
- 7.2 Le Vendeur ou le Client pourra résilier la vente en cas d'inexécution par l'autre partie des obligations résultant pour elle de la vente ou de cessation des paiements ou, sous réserve de toutes dispositions légales contraires d'ordre public, ainsi qu'en cas de redressement judiciaire, de liquidation des biens ou de dissolution amiable de l'autre partie ou généralement si cette autre partie cessait son activité pour quelque cause que ce soit.

8-Non cession :

Les droits et obligations résultant de la présente vente ne peuvent être cédés à un tiers par le Client sans le consentement préalable écrit du Vendeur.

9-Notifications :

Toutes notifications au terme des présentes Conditions Générales de Ventes seront faites par fax ou lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen compatible avec la preuve écrite.

10-Attribution des compétences :

Le Tribunal d'Abidjan Plateau sera seul compétent de tout litige pouvant résulter de l'exécution des présentes et de leurs suites. Cette clause s'applique en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

CONDITIONS DE LA GARANTIE PANNES MECANIQUES

Ce contrat est une garantie contractuelle entre le vendeur Et le propriétaire du véhicule.

Dans le cadre de l'exécution de la présente garantie, le client devra contacter CFAO Occasions qui statuera sur la garantie. Si celle-ci est bien confirmée, Les réparations seront effectuées uniquement dans les Ateliers du Groupe CFAO ou avec des partenaires si nécessaire.

Le non respect des clauses **engage** l'entière responsabilité du Client et **dégage** le Vendeur des obligations inhérentes à la présente garantie pannes mécaniques.

Le propriétaire du véhicule est alors déchu de ses droits à garantie.

1r Objet de la garantie et véhicules couverts :

La présente garantie a pour objet la prise en charge des réparations (pièces et main d'œuvre) rendues nécessaires par un incident mécanique d'origine aléatoire. Elle ne couvre pas les dommages ou préjudices dus à une responsabilité qu'elle soit, contractuelle, délictuelle ou légale, résultant du droit commun, ni les dommages et préjudices indirects, même s'ils sont causés par une panne garantie.

Dans la limite de 650.000 FCFA T.T.C par intervention (1 fois dans les 6 mois) et de 15.000 km à partir du kilométrage livré

La garantie s'applique uniquement au véhicule distribué par CFAO OCCASIONS de moins de 3,5 tonnes désigné par le présent bon de commande

2- Composants et organes garantis :

- 2-1 Moteur : pièces lubrifiées en mouvement (chemises, pistons et axes, segments, bielles, coussinets, vilebrequin, pompe à huile, chaîne de distribution, pignons, poussoirs, culbuteurs) sauf carter et joints.
- 2-2 Boîte de vitesse : pièces lubrifiées mobiles et internes (arbres, roulements, pignons, anneaux de synchros, baladeur, axes et fourchettes de sélection interne) sauf carter et joints, boîte de transfert et over drive.
- 2-3 Pont : pièces lubrifiées à l'intérieur du pont (pignons, roulements, couronne planétaire et satellite)sauf carter et joints.
- 2-4 Main d'oeuvre : barème concessionnaire applicable uniquement sur le remplacement des pièces défectueuses garanties.
- 2-5 Pièces : pièces garanties et prises en charge par le présent contrat.

3- Durée et limite de la garantie :

La présente garantie prend effet au jour de la prise de livraison du véhicule par son acquéreur pour une durée de **6 mois (six mois) et 15.000 km (quinze mille kilomètres) au premier des deux termes échus.**

Cependant la garantie prendra fin automatiquement avant le terme sus indiqué :

- en cas de non-règlement de l'achat du véhicule dans les conditions prévues dans le bon de commande,
- en cas de cession du véhicule à un autre particulier,
- en cas de fausse déclaration, d'omission et/ou d'inexactitude dans les déclarations faites à la souscription du contrat,
- en cas d'aliénation du véhicule par son propriétaire pour quelque cause que ce soit (vente, donation, destruction),
- au cas où l'entretien et l'utilisation faite du véhicule ne seraient pas conformes aux prescriptions du constructeur, ni à celles du carnet de garantie.

L'annulation de la garantie suite aux cas précités prendra effet à la date de l'événement qui la motive et le propriétaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Tout dépassement du montant de la prise en charge par ce contrat sera entièrement et exclusivement supporté par le propriétaire du véhicule.

4- Pannes et prestations exclues :

Sont formellement exclus de la garantie, tous les recours pour dommages engendrés par :

- tout événement ayant pris naissance antérieurement à la souscription de la présente garantie,
- l'usure normale caractérisée par le rapprochement entre l'état constaté des pièces endommagées, le kilométrage, leur temps d'usage déterminé et le potentiel moyen de fonctionnement qui leur est usuellement prêté,
- l'appréciation en sera au besoin faite au dire d'expert désigné par l'assureur,
- le non-respect des prescriptions stipulées par la présente garantie, notamment le non-respect de l'entretien périodique du véhicule,
- un fait intentionnel ou une négligence du bénéficiaire de la garantie,
- une utilisation du véhicule anormale ou non conforme à celle pour laquelle il a été conçu par le constructeur,
- le fait dont un tiers est responsable, en tant que fournisseur de la pièce ou de la main-d'œuvre ou au titre de l'entretien ou de toute autre intervention non conforme aux règles de l'art,
- les conséquences des conditions climatiques (chaleur), l'immersion ou l'immobilisation prolongée du véhicule, et les conséquences des catastrophes naturelles,
- des accidents de la route, vol, incendie interne ou externe, transport ou enlèvement par une autorité publique, réquisition ou tout événement ayant soustrait le véhicule garanti à la garde du bénéficiaire,
- l'utilisation d'un carburant non adéquat,
- l'engagement du véhicule dans une compétition de quelque nature que ce soit,
- tout événement ou organe non énuméré par les conditions générales de la garantie,
- toutes interventions et fournitures nécessitées pour l'entretien du véhicule, tout remplacement de pièces prévu par le constructeur étant assimilé à l'entretien,
- sont exclues les marchandises transportées,
- toute déclaration de sinistre dans le cadre de laquelle il aura pu être déterminé qu'une fausse déclaration a été commise en terme de kilométrage du véhicule au jour du sinistre, ou toute expertise rendue impossible par l'absence du véhicule dans les ateliers de CFAO OCCASIONS ou la réalisation des travaux avant le passage de l'expert, entraînera la non prise en charge dudit sinistre. Le Client sera alors tenu de procéder au remboursement des frais d'expertise engagés par CFAO OCCASIONS.

5- Non exécution de la garantie :

Le Vendeur s'engage à mobiliser tous les moyens d'action dont il dispose pour effectuer l'ensemble des prestations prévues dans ce contrat. Cependant, le Vendeur ne peut être tenu pour responsable de la non exécution, ni des retards provoqués par :

- les catastrophes naturelles,
- la guerre civile ou étrangère déclarée ou non,
- la mobilisation générale,
- la réquisition des hommes et du matériel par les Autorités,
- tout acte de sabotage ou de terrorisme commis dans le cadre d'actions concertées,
- les conflits sociaux tels que grèves, émeutes, mouvements populaires,
- les effets de la radioactivité,
- la désintégration du noyau atomique et les effets de cette désintégration,
- tous les autres cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat.